



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer 66**

Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SML/2025127-001
portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de
coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1881/2006 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.231-35 à R.231-43 et son livre IX ;

Vu les articles R.333-1 à R.333-12 du code de la recherche concernant le statut, les missions et l'organisation de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté DDTM/DML/2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Aude ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole de l'IFREMER- édition 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines réunie le 24 mars 2025 ;

Considérant les résultats obtenus dans le cadre du suivi sanitaire des zones de production de coquillages situées dans le département de l'Aude;

Considérant la réunion de restitution du suivi sanitaire des zones de production de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées Orientales du 19 septembre 2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1 :

On entend par :

1. Production : les activités, pratiquées à titre professionnel, de pêche ou d'élevage de coquillages juvéniles ou adultes et ayant pour but final la préparation à la vente et à la mise sur le marché pour la consommation humaine ;
2. Élevage : toutes les étapes de culture d'un coquillage ayant pour objectif, par croissance, engraissement, affinage ou par toute autre technique visant à en améliorer les caractéristiques physiques et organoleptiques, l'obtention d'un coquillage de taille et de qualité marchandes destiné à la consommation humaine ;
3. Transfert : l'opération consistant à déplacer des coquillages vivants entre des zones de production, des zones de reparcage et vers des établissements de production, de négoce, de purification, d'expédition, de manipulation ou de transformation de coquillages. L'expédition de colis de coquillages vivants depuis un centre d'expédition agréé, ainsi que les opérations ultérieures, ne sont pas des opérations de transfert.

Article 2 :

Les coquillages sont répartis en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la contamination et à la purification :

Groupe I : Non filtreurs : les gastéropodes (murex, bigorneaux, patelles...), les échinodermes (oursins) et filtreurs : les tuniciers (violets)

Groupe II : les bivalves fouisseurs c'est-à-dire les mollusques filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, clovisses, couteaux...)

Groupe III : les bivalves filtreurs, non fouisseurs (huîtres, moules, pétoncles...)

Article 3 :

L'annexe 1 liste l'ensemble des zones de production et précise leur classement ventilé par groupe de coquillages.

Pour un même site chaque groupe de coquillages, à l'exception des coquillages du groupe 1 non filtreurs, fait l'objet d'un classement en fonction des résultats sanitaires connus pour ce groupe.

Les zones de production de coquillages vivants sont classées de la façon suivante :

 **Zones A** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

 **Zones B** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir été traités dans un centre de purification agréé ou après reparcage dans une zone spécifiquement agréée pour cette opération.

Zones C : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après reparcage pendant une durée appropriée de 2 mois minimum ou subir un traitement thermique dans un établissement de transformation agréé.

Zones non classées (NC): En l'absence de classement sanitaire, les activités de pêche ou d'élevage n'y sont pas autorisées. Seuls les pectinidés (coquilles Saint-Jacques, pétoncles), les gastéropodes non filtreurs (notamment bulots, ormeaux, patelles) et les échinodermes peuvent y être récoltés, sauf spécifications contraires.

Zones interdites (ZI) : zones d'activités portuaires et/ou zones polluées (zones autour d'émissaires de rejets), dans lesquelles aucune activité de pêche, de production ou de récolte de coquillages ne peut être pratiquée, quel que soit le groupe.

Zones à exploitation occasionnelle (EO) dites "à éclipses": zones dans lesquelles la récolte et la commercialisation de coquillages sont soumises à autorisation préalable et sous conditions particulières (arrêté préfectoral spécifique lors de l'exploitation).

Article 4 :

Les producteurs ne peuvent récolter des mollusques bivalves vivants que dans des zones de production de classe A, B ou C.

Toutefois, par dérogation, le captage et la récolte des naissains dans les zones non classées et dans les zones interdites pour effectuer leur transfert vers une zone de production peuvent être exceptionnellement autorisés par le préfet du département après avis de la commission des cultures marines.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.231-43 du Code rural et de la pêche maritime, la pêche de loisir des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée que dans les zones de production classées A ou B.

En application de l'article R.921-84 du même code, sur l'ensemble des zones classées à titre professionnel, la pêche de loisir des espèces considérées n'est autorisée que si l'exploitation professionnelle est autorisée.

Article 6 :

Après son classement, une zone de production ou de reparcage fait l'objet d'une surveillance sanitaire régulière qui vise à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement de la zone ainsi qu'à dépister d'éventuels épisodes de contamination microbiologique, phytoplanctonique ou chimique.

En cas de contamination momentanée d'une zone ou lorsque la santé publique est mise en péril, le préfet ferme la zone concernée ou en prononce le déclassement.

Ces décisions sont portées immédiatement à la connaissance de l'agence régionale de santé, des communes et des organisations professionnelles concernés.
Ces décisions sont publiées sur le portail national d'Atlas des zones de production de coquillages de l'office international de l'Eau.

Article 7 :

Toute personne responsable d'un transfert de coquillages vivants émet pour chaque lot de coquillages un document d'enregistrement et remet l'original au destinataire du lot de coquillages. Chacun en conserve une copie pendant un an dans un registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Pour les zones sectorisées du département, il peut être demandé une déclaration des transferts d'une zone à l'autre en période de pré alertes (avertissements) et une déclaration des stocks mis à l'abri en période d'alerte ou de fermeture.

Le transfert depuis une zone C vers une zone A ou B est limité aux seuls naissains et juvéniles qui y sont captés ou récoltés.

Article 8 :

L'emplacement, les limites et le classement des zones de production classées situées dans le département de l'Aude figurent dans le tableau annexé au présent arrêté et sont représentés sous forme de cartes.

Ces zones font l'objet d'une surveillance sanitaire et leur classement est régulièrement mis à jour en fonction des résultats de surveillance obtenus.

Il n'existe pas de zone de reparcage dans le département.

Article 9 :

L'arrêté DDTM/DML/2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Aude est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire dans les 2 mois à compter de sa publication, l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de l'Aude et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **15 MAI 2025**

Le Préfet



Christian POUGET

Annexe 1 : tableau de classement des zones de production de coquillages

Légende :

 Zone A = zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés et mis directement sur le marché pour la consommation humaine directe après passage par un centre d'expédition agréé

 Zone B = zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir été traités dans un centre de purification agréé ou après reparcage dans une zone spécifiquement agréée pour cette opération

 Zone C = zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage de longue durée dans une zone agréée à cet effet ou après traitement thermique dans un établissement agréé.

 Zone NC (zone non classée) = en l'absence de classement sanitaire, les activités de pêche ou d'élevage n'y sont pas autorisées. Seuls les pectinidés (coquilles Saint-Jacques, pétoncles), les gastéropodes non filtreurs (notamment bulots, ormeaux, patelles) et les échinodermes peuvent y être récoltés, sauf spécifications contraires.

 Zone à exploitation occasionnelle (EO) dite à "éclipse" = zone dans laquelle la récolte et la commercialisation des coquillages est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières (arrêté préfectoral spécifique lors de l'exploitation)

 Zone interdite (ZI) = zone d'activité portuaire et/ou zone polluée (zone autour d'émissaires de rejets...) dans laquelle aucune activité de pêche, de production ou de récolte de coquillage ne peut être pratiquée, quel que soit le groupe.

Zone de production et n° d'identification	Délimitations de la zone	Classement sanitaire		
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
11-01 Lotissement conchylicole de Fleury d'Aude	Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants : A: 43°10'15"N – 03°13'24"E B: 43°11'10"N – 03°15'19"E C: 43°10'05"N – 03°16'16"E D: 43°09'15"N – 03°14'24"E	NC	NC	A
11-02 Lotissement conchylicole de Gruissan	Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants : A: 43°06'26"N – 03°08'33"E B: 43°06'00"N – 03°09'30"E C: 43°05'18"N – 03°08'54"E D: 43°05'20"N – 03°08'42" E: 43°04'48"N – 03°08'15"E F: 43°05'10"N – 03°07'30"E	NC	NC	A
11-03		NC	B	NC

Étang des Ayguades et de Mateille (Nord)	Plan d'eau des Ayguades sur toute son étendue, délimité au nord par la limite transversale de la mer et partie nord de l'étang de Mateille rejoignant au nord l'étang des Ayguades et délimité au sud par la frontière définie par les points : A : 43°07'41"N – 03°07'46"E B : 43°07'40"N – 03°07'48"E			
11-04 Étang de Mateille sud	Partie sud de l'étang de Mateille délimitée au nord par la frontière définie par les points : A : 43°07'41"N – 03°07'46"E B : 43°07'40"N – 03°07'48"E	NC	NC	NC
11-05 Étang du Grazel à l'exception des zones : 11-05-02 11-05-03 11-05-04	Avant-port de Gruissan délimité côté mer par la passe d'accès au port, côté port par l'entrée des bassins du port, à l'exception des zones : 11-05-02/11-05-03/11-05-04	NC	NC	B
11-05-02 Étang du Grazel rejet 1	Zone de 200 mètres de rayon autour de l'émissaire de rejet (position 42°58'23.01N-3°0'17.35E)	ZI	ZI	ZI
11-05-03 Étang du Grazel rejet 2	Zone de 200 mètres de rayon autour de l'émissaire de rejet (position 42°58'23.01N-3°0'17.35E)	ZI	ZI	ZI
11-05-04 Port de Gruissan Les darses	Les darses à l'intérieur des limites administratives du port de Gruissan à l'exception de la zone 11-05	ZI	ZI	ZI
11-06 Étang de Gruissan	Étang de Gruissan sur toute son étendue, en amont des limites administratives du port de Gruissan	NC	NC	NC
11-07		ZI	ZI	ZI

Canal du Grazel	Canal du Grazel sur toute son étendue de Gruissan à la mer ainsi qu'une zone de 500 mètres de rayon autour de l'embouchure de ce canal			
11-08 Plan d'eau du Grazel	Plan d'eau du Grazel sur toute son étendue, délimitée au nord par l'ouvrage de communication longeant le canal	NC	NC	NC
11-09 Étangs de Campagnol et de l'Ayrolle (nord-ouest)	Étang de Campagnol sur toute son étendue ainsi que la partie de l'étang de l'Ayrolle située au nord-ouest d'une ligne allant de la pointe de la grève au domaine Sainte Lucie, à l'exception de la zone 11-09-02	NC	NC	NC
11-09-02 Canal de la Réunion	Zone de 200 mètres de rayon autour de l'embouchure du canal (position 43°6'19.64N-3°2'46.48E)	ZI	ZI	ZI
11-10 Étang de l'Ayrolle (Canal des Allemands)	Le canal des Allemands et une zone de 1000 mètres de rayon autour du débouché du dit canal	ZI	ZI	ZI
11-11 Étang de l'Ayrolle	L'étang de l'Ayrolle sur toute son étendue à l'exception des zones 11-09-01 et 11-10	NC	B	NC
11-12 Nord Étang de Bages Sigeon	Étang de Bages-Sigeon au Nord d'une ligne joignant Port Mahon au canal des Romains, à l'exception des zones : 11-12-02/11-12-03/11-12-04/11-12-05/11-12-06/11-12-07/11-12-07/11-12-08/11-12-09/11-12-10	NC	NC	NC
11-12 Ouest Étang de Bages Sigeon	Étang de Bages-Sigeon périmètre défini par la ligne joignant au sud le débouché du ruisseau du Rieu et au nord le salin de l'Angle	NC	NC	NC

11-12 Sud Étang de Bages-Sigean	Étang de Bages-Sigean au sud d'une ligne joignant Port Mahon au canal des Romains	NC	NC	NC
11-12-02 La Coutive	Zone de 200 mètres de rayon autour des embouchures du ruisseau (position 43°3'20.69N-2°59'2.53E)	ZI	ZI	ZI
11-12-03 La Berre	Zone de 200 mètres de rayon autour des embouchures du canal (position 43°4'13,76N-2°58'19,78E et 43°4'23,61N-2°58'35,02E)	ZI	ZI	ZI
11-12-04 Station d'épuration Peyrac-de-Mer	Zone de 200 mètres de rayon autour de la sortie d'eau de la station d'épuration (position 43°4'47.57N-2°57'41.87E)	ZI	ZI	ZI
11-12-05 Station d'épuration de Bages	Zone de 200 mètres de rayon autour de la sortie d'eau de la station d'épuration (position 43°7'28.59N-2°59'24.4E)	ZI	ZI	ZI
11-12-06 Ruisseau de la Plaine	Zone de 200 mètres de rayon autour de l'embouchure du ruisseau (position 43°8'10.85N-2°58'56.48E)	ZI	ZI	ZI
11-12-07 Ruisseau de l'Étang	Zone de 200 mètres de rayon autour de l'embouchure du ruisseau (position 43°8'36.07N-2°59'21.04E)	ZI	ZI	ZI
11-12-08 Le Veyret	Zone de 200 mètres de rayon autour de l'embouchure du canal (position 43°8'20.31N-3°0'56.41E et 43°8'12.67N-3°0'56.53E)	ZI	ZI	ZI
11-12-09 Le Canelou	Zone de 200 mètres de rayon autour de l'embouchure du ruisseau (position 43°6'35.95N-3°1'2.08E)	ZI	ZI	ZI

11-12-10 Port-la-Nautique	Les darses à l'intérieur des limites administratives du port de Port-la-Nautique	ZI	ZI	ZI
11-13 Port de Port La Nouvelle	- Est : jusqu'à l'extrémité de deux jetées du chenal et une zone de 500 mètres de rayon autour de son embouchure, - Ouest : jusqu'au pont de chemin de fer de Narbonne à Port Bou et une zone de 500 mètres de rayon autour du débouché du canal dans l'étang de Bages-Sigean, - Toute l'étendue du canal des Carrières, - Canal de la Robine de son embouchure côté Port la Nouvelle jusqu'à l'écluse Sainte Lucie	ZI	ZI	ZI
11-14 Étang de Leucate Parcs ostréicoles	Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants : A : 42° 53' 24" N 03°01' 56" E B: 42° 53' 03" N 03°02' 24" E C: 42° 52' 13" N 03°01' 11" E D: 42° 52' 31" N 03°00' 44" E	NC	NC	B
11-15 Étang de Leucate Étang du PAUREL	Zone située au nord d'une ligne joignant la Pointe de Conille à la Pointe d'Arneille, à l'exception des zones : 11-15-02/11-15-03/11-15-04/11-15-05	NC	NC	NC
11-15-02 Ruisseau de l'Aréna et Ruisseau des Estacades	Zone de 200 mètres de rayon autour de l'embouchure du ruisseau (position 42°55'25.21N-3°0'28.29E)	ZI	ZI	ZI
11-15-03 Station d'épuration Fitou	Zone de 200 mètres de rayon autour de la station d'épuration (position 42°52'57.69N-2°59'42.24E)	ZI	ZI	ZI

11-15-04 Ruisseau du Pla	Zone de 200 mètres de rayon au-tour de l'embouchure du ruisseau (position 42°53'29.51N-2°59'51.26E)	ZI	ZI	ZI
11-15-05 Ruisseau Canaveire	Zone de 200 mètres de rayon au-tour de l'embouchure du ruisseau (position 42°54'51,52"N-3°0'12,07"E)	ZI	ZI	ZI
11-16 Étang de Leucate Anse de Leucate	Zone située au nord d'une ligne joignant, à l'ouest l'extrémité de la Pointe de Caramoune et à l'est la terre, à l'exception de la zone 11-16-02	NC	NC	NC
11-16-02 Station d'épuration de Leucate	Zone de 200 mètres de rayon au-tour de la station d'épuration (position 42°54'13.41N-3°2'24.4E)	ZI	ZI	ZI
11-18 Étang de Leucate	L'étang de Leucate sur toute son étendue délimité : - au nord parallèle partant de l'extrémité sud de la pointe de CARAMOUNE vers l'est jusqu'à la terre, - à l'ouest : ligne joignant la pointe de Conille à la pointe d'Arneille - au sud par la limite départementale Aude-Pyrénées-Orientales à l'exception des zones 11-14, 11-15 et 11-16	NC	NC	NC
11-19 Port-Leucate Avant-port	Zone comprise entre l'entrée du port de Leucate, l'entrée du bassin nord et l'accès au village naturiste	NC	B	NC
11-19Bis Port-Leucate les darses	Les darses à l'intérieur des limites administratives du port de Port-Leucate à l'exception de la zone 11-19	ZI	ZI	ZI

11-20 Bande Littorale Nord de Port la Nouvelle	De l'embouchure de la rivière Aude à la limite Nord de la zone de pro- duction du port de Port la Nouvelle dans les fonds de 0,50 à 2 mètres, à l'exception des zones : 11-20-02/11- 20-03	NC	B	NC
11-20-02 Étang des Exal	Plan d'eau des Exals sur toute son étendue	NC	NC	NC
11-20-03 Port de St Pierre- sur-mer	Les darses à l'intérieur des limites administratives du port de St Pierre-sur-mer. Ainsi que la zone de 500 mètres de rayon autour de la sortie du port (position 43°10'6.79N-3°11'5.21E)	ZI	ZI	ZI
11-21 Bande Littorale de Port la Nouvelle au Grau de La Franqui	De la limite sud de la zone de pro- duction du port de Port la Nouvelle à l'extrémité est de la rive nord du Grau de La Franqui dans les fonds de 0,50 à 2 mètres	NC	B	NC
11-22 Bande Littorale Grau de La Franqui	Le grau de La Franqui sur toute son étendue	NC	NC	NC
11-23 Bande Littorale Grau de La Franqui au Cap Leucate	De l'extrémité Est de la rive sud du grau de La Franqui au parallèle pas- sant par le Cap Leucate sur une bande d'une largeur de 100 mètres, à l'exception des zones : 11-23- 02/11-23-03/11-23-04/11-23-05	NC	NC	NC
11-23-02 Le Rieu	Zone de 200 mètres de rayon au- tour de l'embouchure du ruisseau (position 42°56'39,82"N- 3°0'45,36"E)	ZI	ZI	ZI

11-23-03 Étang de la Palme	L'étang de la Palme sur toute son étendue	NC	NC	NC
11-23-04 Ruisseau du Mou-las et Ruisseau des vignes	Zone de 200 mètres de rayon au-tour de l'embouchure du ruisseau (position 42°57'42.5N-2°59'38.34E)	ZI	ZI	ZI
11-23-05 Station d'épuration de la Palme	Zone de 200 mètres de rayon au-tour de la sortie d'eau de la station d'épuration (position 42°58'23.01N-3°0'17.35E)	ZI	ZI	ZI
11-24 Bande Littorale du Cap Leucate à la limite du département	Du parallèle passant par le Cap Leucate à la limite départementale Aude / Pyrénées-Orientales dans les fonds de 0,50 à 2 mètres	NC	EO	NC
11-25 Bande Littorale du Cap Leucate à la limite du département	Périmètre délimité par – au nord, parallèle passant par l'embouchure de la rivière AUDE – au sud, parallèle passant par la limite départementale Aude / Pyrénées-Orientales – à l'est, limite des eaux territoriales françaises – à l'ouest de la ligne d'isobathe – 2 mètres	NC	NC	NC
11-25 Bis	Zone de 500 mètres de rayon centré autour de l'émissaire des eaux usées de Gruissan et de Narbonne plage (position 43°06'9N – 03°10'7 E)	ZI	ZI	ZI

Annexe 2 : localisation des zones de production de coquillages





